

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
09 avril 2026

2- Détermination du nombre de Vice-présidents et de membres du Bureau ;

Le Conseil communautaire fixe le nombre de Vice-présidents dans la limite de 20 % de l'effectif total.

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.